

## ***Régime cadre n° SA.103934 relatif aux mesures temporaires en faveur des entreprises affectées par le conflit ukrainien tel que prolongé par la décision SA.110836***

Les autorités françaises ont notifié à la Commission européenne le présent régime cadre relatif aux mesures temporaires en faveur des entreprises affectées par le conflit ukrainien. Cette notification a été présentée sur la base de l'article 107, paragraphe 3, point b) du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après « TFUE ») et s'appuie sur la communication 2023/C 101/03 relative à l'encadrement temporaire de crise et de transition pour les mesures d'aide d'État visant à soutenir l'économie à la suite de l'agression de la Russie contre l'Ukraine, tel que modifié le 20 novembre 2023 (C/2023/1188).

Les aides temporaires sous forme d'aides de montant limité interviennent, pour les entreprises touchées par le conflit ukrainien, dans le respect des conditions fixées par la section 2.1 de l'encadrement temporaire telles que fixées par le présent régime cadre. Les services de l'Etat, les collectivités locales, ainsi que les établissements et autres organismes compétents peuvent temporairement accorder des aides sur la base de ce régime.

Les aides de montant limité octroyées par les collectivités territoriales et leurs groupements au titre de la section 2.1 de l'encadrement temporaire interviennent dans le cadre de leurs compétences respectives. Elles peuvent se traduire notamment par des subventions, des avances remboursables, des garanties ou des prêts.

### **1. Objet du régime**

---

L'encadrement temporaire a reconnu que l'agression de la Russie contre l'Ukraine et les sanctions infligées par l'UE ou ses partenaires internationaux et les contre-mesures prises constituent une « perturbation grave de l'économie d'un Etat membre » au sens de l'article 107, paragraphe 3, point b) du TFUE. Les aides de montant limité ont pour objet d'apporter une solution appropriée, nécessaire et ciblée à la crise actuelle conformément aux possibilités ouvertes par la section 2.1 de l'encadrement temporaire.

#### **1.1. Procédure d'utilisation**

Les aides publiques accordées aux entreprises au titre de ce régime doivent en respecter toutes les conditions et mentionner les références expresses suivantes :

***Pour un règlement d'intervention (ou autre document équivalent) :***

*« Dispositif d'aide pris en application du régime cadre relatif aux mesures temporaires en faveur des entreprises affectées par le conflit ukrainien n°SA.103934, adopté sur la base des décisions de la Commission n° SA.110836 en date du 10 janvier 2024 et n° SA.103934 en date du 01/12/2022 notifiées sur le fondement de l'article 107.3 b) du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ».*

***Pour une convention, une délibération d'attribution des aides ou tout acte juridique attributif de l'aide :***

*« Aide allouée sur la base du régime cadre relatif aux mesures temporaires en faveur des entreprises affectées par le conflit ukrainien n° SA.103934, adopté sur la base des décisions de la Commission SA.110836 en date du 10 janvier 2024 et n° SA.103934 en date du 01/12/2022 notifiées sur le fondement de l'article 107.3 b) du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ».*

#### **1.2. Bases juridiques**

La base juridique des aides est constituée notamment des textes suivants :

Au niveau national

- Pour l'Etat : l'article 20 de la Constitution du 4 octobre 1958 et la loi n°2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006 modifiée, notamment le III de l'article 46, la loi n°2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative, notamment son article 23, la loi n°2020-935 du 30 juillet 2020 de finances rectificative pour 2020, notamment son article 39 ainsi que le décret n°2020-712 du 12 juin 2020 modifié ;
- Le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les titres relatifs aux interventions économiques des collectivités territoriales.

Et dans tous les cas : le présent régime d'aides constitue la base légale directement applicable conformément à l'article 1 d) du règlement (UE) 2015/1589 du conseil du 13 juillet 2015 portant modalité d'application de l'article 108 du traité sur le fonctionnement de l'UE devant être visé par tous les actes d'octroi.

### Au niveau européen

- Décision n° SA.110836 (2024/N) – France : Réintroduction du régime SA.103934 relatif aux mesures temporaires en faveur des entreprises affectées par le conflit ukrainien et modification du régime SA.103280 relatif aux mesures d'aides aux surcoûts des prix du gaz naturel, de l'électricité, de la chaleur et du froid en faveur des entreprises grandes consommatrices d'énergie touchées par le conflit ukrainien ;
- Décision de la Commission n° SA.103934 – (2022/N) — France TCF: Régime cadre relatif aux mesures temporaires en faveur des entreprises affectées par le conflit ukrainien du 01/12/2022 publiée au JOUE n° C490/01, du 22/12/2022 ;
- Communication 2023/C 101/03 relative à l'encadrement temporaire de crise et de transition pour les mesures d'aide d'État visant à soutenir l'économie à la suite de l'agression de la Russie contre l'Ukraine , tel que modifié le 20 novembre 2023 ;
- Règlement (UE) n° 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil ;
- Règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen plus, au Fonds de cohésion, au Fonds pour une transition juste et au Fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds et au Fonds «Asile, migration et intégration», au Fonds pour la sécurité intérieure et à l'instrument de soutien financier à la gestion des frontières et à la politique des visas.

## **2. Durée et Budget**

---

Le présent régime entre en vigueur pour les aides octroyées à compter de la date de son approbation par la Commission européenne soit le 10 janvier 2024 et est applicable aux aides octroyées jusqu'au 30 juin 2024.

Le budget global de la présente mesure est fixé à :

- 560 000 000 € pour les mesures d'aides de montant limité octroyées par l'Etat, au titre de la section 2.1 de l'encadrement temporaire ;

- 250 000 000 € pour les mesures d'aides de montant limité octroyées par les collectivités territoriales et leurs groupements, au titre de la section 2.1 de l'encadrement temporaire ;

### **3. Champ d'application**

---

#### **3.1. Zones éligibles**

Le présent régime a vocation à s'appliquer à l'ensemble du territoire national.

#### **3.2. Les exclusions**

Le présent régime ne s'applique pas aux aides suivantes :

- aux aides en faveur d'activités liées à l'exportation vers des pays tiers ou des États membres, c'est-à-dire aux aides directement liées aux quantités exportées et aux aides servant à financer la mise en place et le fonctionnement d'un réseau de distribution ou d'autres dépenses courantes liées à l'activité d'exportation ;
- aux aides subordonnées à l'utilisation de produits nationaux de préférence aux produits importés ;
- aux aides conditionnées à la délocalisation d'une activité de production ou d'une autre activité du bénéficiaire d'un autre pays de l'EEE vers le territoire français indépendamment du nombre de pertes d'emplois effectivement survenues lors de la création initiale bénéficiaire dans l'EEE ;
- aux aides qui, par elles-mêmes, par les modalités dont elles sont assorties ou par leur mode de financement, entraînent de manière indissociable une violation du droit de l'Union européenne (UE), en particulier :
  - a) les mesures d'aides dont l'octroi est subordonné à l'obligation pour le bénéficiaire d'avoir son siège dans l'Etat membre concerné ou d'être établi à titre principal dans ledit Etat membre. Il est toutefois autorisé d'exiger que le bénéficiaire ait un établissement ou une succursale dans l'Etat membre qui octroie l'aide au moment du versement de l'aide ;
  - b) les mesures d'aides dont l'octroi est subordonné à l'obligation pour le bénéficiaire d'utiliser des biens produits sur le territoire national ou d'avoir recours à des prestations de services effectuées depuis le territoire national ;
  - c) les mesures d'aides limitant la possibilité pour les bénéficiaires d'exploiter les résultats des activités de recherche, de développement et d'innovation obtenus dans d'autres États membres.
- aux aides qui bénéficient aux entreprises faisant l'objet de sanctions adoptées par l'UE, notamment : a) les personnes, entités ou organismes spécifiquement nommés dans les actes juridiques imposant ces sanctions ; b) les entreprises détenues ou contrôlées par des personnes, entités ou organismes visés par des sanctions adoptées par l'UE ; ou c) des entreprises actives dans les industries visées par les sanctions adoptées par l'UE, dans la mesure où l'aide compromettrait les objectifs des sanctions concernées ;
- aux aides qui seraient utilisées pour réduire les effets escomptés des sanctions imposées par l'UE ou ses partenaires internationaux et qui ne seraient pas pleinement conformes aux règles anti contournement des règlements applicables (par exemple, l'article 12 du règlement du Conseil (UE) n° 833/2014 du 31 juillet 2014 concernant des mesures restrictives en raison des actions de la Russie déstabilisant la situation en Ukraine (JO L 229 du 31.7.2014, p. 1). En particulier, il convient d'éviter que des personnes physiques ou entités soumises aux sanctions bénéficient directement ou indirectement des aides ;

- aux aides aux établissements de crédit et établissements financiers.

#### **4. Dépôt des demandes d'aide**

---

L'entreprise devra fournir un dossier complet précisant notamment :

*Dans tous les cas :*

- le nom, la taille de l'entreprise, la description de l'activité ;
- le type d'aide correspondant à la section pertinente du présent régime (aide de montant limité, prêt bonifié) et le montant du financement public estimés nécessaires par l'entreprise et l'activité concernée ;
- un justificatif que l'entreprise subit, sur l'une ou l'ensemble de ses activités, un impact directement ou indirectement lié à l'agression militaire russe contre l'Ukraine, ou à des sanctions imposées par l'Union européenne ou ses partenaires internationaux, ou à des contre-mesures prises par exemple par la Russie ;
- une annexe financière complète décrivant les coûts éligibles, le plan de financement, ainsi que les co-financements publics (y compris européens) ou privés mobilisés pour financer le projet ;
- les éventuelles aides qui pourraient être cumulées aux aides octroyées au titre du présent régime à l'entreprise (comprise comme le groupe) aux fins de l'application des règles de cumul ;

*Pour les aides sous forme de montants limités conformément à la section 2.1 de l'encadrement temporaire :*

- la justification que le montant global des aides de montant limité accordées ou à accorder au bénéficiaire dans le cadre du présent régime ne dépasse pas 2 250 000 € par entreprise (280 000 € par entreprise pour les entreprises exerçant des activités dans le domaine de la production agricole primaire et 335 000 € pour celles exerçant des activités dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture).

Cette justification s'effectue à l'aide de la déclaration prévue en annexe II du présent régime cadre.

Les aides individuelles qui seront adoptées sur la base du présent régime d'aides feront l'objet d'une analyse détaillée permettant de vérifier que l'aide répond bien aux conditions d'éligibilité du présent régime. Les autorités françaises vérifieront que toutes les conditions requises par la section 2.1 de l'encadrement temporaire sont respectées notamment :

- le respect du champ d'application de la mesure qui ne s'applique notamment qu'aux entreprises justifiant d'un impact de la crise ukrainienne sur leur activité ;
- le respect des règles de calcul de l'aide et de montant maximum d'aide ;
- le respect de la période d'octroi maximum des aides qui court jusqu'au 30/06/2024 ;
- le respect des règles de cumul

#### **5. Conditions d'octroi de l'aide**

---

##### **5.1. Conditions communes**

##### **5.1.1. Formes de l'aide**

- a) les aides publiques des collectivités territoriales ou de leurs groupements sont octroyées dans le respect des dispositions du Code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

- b) les aides publiques de l'Etat et de ses établissements ne sont pas limitées dans leur forme sous réserve d'une réglementation européenne plus stricte ;
- c) Les aides allouées au titre des fonds européens sont octroyées dans les formes prévues par le règlement n° 1303/2013 du 17 décembre 2013 ou le règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021.

### **5.1.2. *Transparence***

Les aides octroyées dans le cadre du présent régime doivent être transparentes. Une aide d'Etat est transparente lorsqu'il est possible de calculer précisément le montant d'aide, sans qu'il soit nécessaire d'effectuer une analyse du risque.

Pour les aides sous d'autres formes que des subventions, la valeur nominale de l'instrument d'aide est retenue comme montant de l'aide, le calcul d'ESB (équivalent subvention brut) étant exclu dans le cadre du présent régime.

### **5.1.3. *Calcul de l'aide***

Le calcul de l'aide est établi en proportion des coûts admissibles, dans le respect des conditions fixées par la section 5.2 du présent régime en application des sections 2.1 de l'encadrement temporaire

Pour le calcul des aides, il convient de procéder en tenant compte des éléments suivants :

- les chiffres utilisés sont avant impôts ou prélèvements ;
- les coûts admissibles sont étayés des pièces justificatives exigées par le présent régime ;
- ;
- la notion d' « entreprise » désigne au sens du présent régime l'unité économique au sens de la Communication de la Commission n° 2016/C 262/01 relative à la notion d'«aide d'État» visée à l'article 107, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. Au sens de cette communication, plusieurs entités juridiques distinctes peuvent être considérées comme formant une seule unité économique du fait de l'existence de participations de contrôle de l'une des entités dans l'autre et d'autres liens fonctionnels, économiques et organiques entre elles.
- la notion d' « octroi » désigne dans le cadre du présent régime le droit légal du bénéficiaire à percevoir l'aide. La date d'octroi de l'aide désigne ainsi la date à laquelle le droit légal de recevoir l'aide est conféré au bénéficiaire en vertu de la réglementation nationale.

## **5.2. Aides de montant limité**

### **❖ *Budget***

Le budget total de la mesure d'aides de montant limité est fixé à 250 M € pour les aides accordées par les collectivités territoriales et leurs groupements.

Le budget total de la mesure d'aides de montant limité est fixé à 560 M € pour les aides accordées par l'Etat.

### **❖ *Bénéficiaires***

Toutes les entreprises, quelle que soit leur taille, peuvent bénéficier de l'aide sous réserve de la justification d'un impact direct ou indirect de la crise sur l'activité/les activités de l'entreprise, et sous réserve des conditions fixées par le présent régime et la présente section.

### **❖ *Coûts éligibles***

Les aides octroyées sur le fondement de la section 2.1 de l'encadrement temporaire sont accordées uniquement pour la couverture totale ou partielle des surcoûts exposés par les entreprises bénéficiaires dans leur approvisionnement en produits (intrants) énergétiques et/ou non énergétiques, dont la consommation est nécessaire dans le cadre de leur cycle d'exploitation.

Les aides octroyées par l'État couvrent :

- les surcoûts d'approvisionnement en intrants énergétiques ;
- les surcoûts d'approvisionnement en intrants non énergétiques.

Les aides octroyées par les collectivités territoriales et leurs groupements couvrent uniquement :

- les surcoûts d'approvisionnement en intrants énergétiques non couverts par le décret n° 2022-967 du 1er juillet 2022 instituant une aide visant à compenser la hausse des coûts d'approvisionnement de gaz naturel et d'électricité des entreprises particulièrement affectées par les conséquences économiques et financières de la guerre en Ukraine tel que modifié par le décret n° 2022-1279 du 30 septembre 2022 et le régime temporaire n° SA.104325 tel que modifié par le régime temporaire n° SA.XXXX relatif aux mesures d'aides aux surcoûts des prix du gaz naturel et de l'électricité en faveur des entreprises grandes consommatrices d'énergie touchées par le conflit ukrainien à savoir : les surcoûts énergétiques des entreprises exclues de ce dispositif à savoir les entreprises n'étant pas des « entreprises grandes consommatrices d'énergie » au sens de l'article 17, paragraphe 1, point a), premier membre de phrase, de la Directive 2003/96/CE du Conseil du 27 octobre 2003 ;
- les surcoûts d'approvisionnement en intrants non énergétiques.

L'entreprise justifie qu'elle subit, sur l'une ou l'ensemble de ses activités, un impact directement ou indirectement lié à l'agression militaire russe contre l'Ukraine, ou à des sanctions imposées par l'Union européenne ou ses partenaires internationaux, ou à des contre-mesures prises par exemple par la Russie.

Les coûts éligibles sont calculés à l'aide d'une comparaison entre les coûts de l'intrant considéré sur la période éligible et les coûts sur une période de référence en 2021. Les coûts éligibles sont constitués uniquement du surcoût observé entre les deux périodes<sup>1</sup>.

Concernant les surcoûts énergétiques, le coût admissible est le produit du nombre d'unités de gaz naturel et/ou d'électricité et/ou d'autres intrants énergétiques achetées par l'entreprise auprès de fournisseurs externes en tant que consommateur final au cours d'une période comprise entre le 1<sup>er</sup> février 2022 et le 30 juin 2024 au plus tard et d'une augmentation du prix payé par l'entreprise par unité consommée (mesurée par exemple en EUR/MWh). Les besoins sont attestés par l'entreprise, par les factures correspondantes. Seule la consommation finale est comptabilisée, les ventes et la production propre étant exclues.

#### ❖ *Période éligible*

La période d'éligibilité des dépenses court du 1<sup>er</sup> février 2022 au 30 juin 2024.

#### ❖ *Instruments d'aides*

Les collectivités et leurs groupements peuvent octroyer des aides sous forme de subventions directes, ou sous d'autres formes telles que notamment des avances remboursables, des garanties, et des prêts.

---

<sup>1</sup> Pour les entreprises qui ne disposent pas (notamment du fait de leur date de création) de données leur permettant de procéder à une comparaison entre les coûts qu'elles ont encourus pour l'acquisition de l'intrant sur la période éligible et les coûts qu'elles ont encourus pour l'acquisition de l'intrant sur la période de référence en 2021, les surcoûts sont constitués de la différence entre les coûts qu'elles ont encourus pour l'acquisition de l'intrant sur la période éligible et l'indice de prix INSEE de l'intrant sur la période de référence.

L'Etat peut octroyer des aides sous forme de subventions directes, d'avantages fiscaux et d'avantages en matière de paiements ou sous d'autres formes telles que des avances remboursables, des garanties, des prêts et des fonds propres.

❖ **Montant maximum d'aides**

L'aide n'excède pas, en valeur nominale :

- a) 2 250 000 € par entreprise ;
- b) 280 000 € par entreprise pour les entreprises exerçant des activités dans le domaine de la production agricole primaire<sup>2</sup> et 335 000 € pour celles exerçant des activités dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture<sup>3</sup>.

❖ **Calcul de l'aide**

Tous les chiffres utilisés sont des montants bruts, c'est-à-dire avant impôts ou autres prélèvements.

Les aides octroyées sur la base de régimes autorisés au titre de la présente section et qui ont été remboursées avant l'octroi d'une nouvelle aide au titre de la présente section ne sont pas prises en compte au moment de déterminer si le plafond applicable est dépassé.

Lorsqu'une entreprise exerce des activités dans plusieurs secteurs auxquels s'appliquent des montants maximaux différents conformément aux points a) et b) précédents, des moyens appropriés comme une séparation des comptes doit permettre de garantir que le plafond applicable est respecté pour chacune de ces activités et que le montant maximal global de 2 250 000 € par entreprise n'est pas dépassé. Lorsqu'une entreprise est active dans les secteurs couverts par le point b) précédent, il convient de ne pas dépasser le montant maximal global de 280 000 € par entreprise pour celles exerçant dans le domaine de la production agricole primaire et 335 000 € par entreprise pour celles exerçant dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture.

❖ **Conditions d'octroi**

Les conditions spécifiques suivantes s'appliquent aux aides octroyées aux entreprises exerçant des activités dans le secteur de la production agricole primaire, de la transformation et de la

---

<sup>2</sup> Telle que définie à l'article 2, point 5, du règlement (UE) n° 702/2014 de la Commission du 25 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides, dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales, compatibles avec le marché intérieur, en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (JO L 193 du 1.7.2014, p. 1)., à savoir :

*«production agricole primaire»: la production de produits du sol et de l'élevage, énumérés à l'annexe I du traité, sans exercer d'autre opération modifiant la nature de ces produits.*

<sup>3</sup> Telles que définies à l'article 2, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 717/2014 de la Commission du 27 juin 2014 concernant l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture (JO L 190 du 28.6.2014), p. 45, à savoir :

*«entreprises du secteur de la pêche et de l'aquaculture»: les entreprises qui opèrent dans la production, la transformation et la commercialisation des produits de la pêche et de l'aquaculture;*

*«produits de la pêche et de l'aquaculture»: les produits définis à l'article 5, points a) et b), du règlement (UE) no 1379/2013;*

*«transformation et commercialisation»: l'ensemble des opérations de la chaîne de manutention, de traitement, de production et de distribution intervenant entre le moment de la capture ou de la mise à terre et le stade du produit final.*

commercialisation de produits agricoles<sup>4</sup>, et aux entreprises du secteur de la pêche et de l'aquaculture, en plus des conditions énoncées précédemment :

- les aides aux entreprises exerçant des activités dans le domaine de la production primaire de produits agricoles ne sont pas fixées sur la base du prix ou de la quantité des produits mis sur le marché ;
- les aides octroyées aux entreprises exerçant des activités dans le domaine de la transformation et de la commercialisation de produits agricoles ne sont pas cédées ni partiellement, ni totalement, à des producteurs primaires, et ne sont pas fixées sur la base du prix ou de la quantité des produits mis sur le marché par les entreprises concernées ou achetés à des producteurs primaires, sauf si, dans ce dernier cas, les produits n'ont pas été mis sur le marché ou ont été utilisés à des fins non-alimentaires telles que la distillation, la méthanisation ou le compostage par les entreprises concernées ;
- les aides aux entreprises du secteur de la pêche et de l'aquaculture ne concernent aucune des catégories d'aides visées à l'article 1er, paragraphe 1, points a) à k), du règlement (UE) n° 717/2014<sup>5</sup>.

#### ❖ *Cumul*

Les aides de montant limité octroyées au titre de la présente section peuvent être cumulées pour la même entreprise (groupe) selon les conditions suivantes :

- elles peuvent être cumulées avec les aides octroyées sur le fondement de la même section 2.1 de l'encadrement temporaire, mais dans la limite du plafond d'aide sectoriel applicable en vertu des points (61) a) et (62) a) ; elles peuvent être cumulées avec les aides octroyées sur le fondement d'autres sections de l'encadrement temporaire, mais seules les aides octroyées par l'Etat, et non les aides octroyées par les collectivités territoriales et leurs groupements, pourront être cumulées avec les aides octroyées sur le fondement de la section 2.4<sup>6</sup> ;

---

<sup>4</sup> Telles que définies à l'article 2, points 5 et 6, du règlement (UE) n° 702/2014 de la Commission du 25 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides, dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales, compatibles avec le marché intérieur, en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (JO L 193 du 1.7.2014, p. 1).

<sup>5</sup> Règlement (UE) n° 717/2014 de la Commission du 27 juin 2014 concernant l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture (JO L 90 du 28.6.2014, p. 45).

<sup>6</sup> Concernant le cumul avec les sections 2.2 et 2.3 de l'encadrement temporaire, conformément au point 49 modifié de l'encadrement temporaire, « [l]es prêts et garanties octroyés au titre [du présent encadrement] peuvent être cumulés pour différents prêts, à condition que le montant global des prêts par bénéficiaire ne dépasse pas les seuils fixés au point 61 e) ou au point 64 e) ».

Les aides octroyées au titre du présent régime peuvent être cumulées avec les aides octroyées sur le fondement de la section 2.4, de l'encadrement temporaire, pour autant que le montant des aides ne dépasse pas 4 000 000 €, 50 000 000 €, 100 000 000 € ou 150 000 000 € par entreprise unique, selon le plafond applicable, conformément aux points 66 f) et 67 a), b) et c) de l'encadrement temporaire.

- elles peuvent être cumulées avec des aides relevant des règlements *de minimis*<sup>7</sup> ou avec des aides relevant des règlements d'exemption par catégorie<sup>8</sup> sous réserve du respect des règles de cumul prévues par chaque texte applicable,
- elles peuvent être cumulées avec des aides octroyées au titre de l'encadrement temporaire COVID-19, pour autant que leurs règles de cumul respectives soient respectées ;
- elles peuvent être cumulées avec des aides octroyées sur le fondement de l'article 107, paragraphe 2, point b) du TFUE sans qu'une surcompensation des dommages subis par le bénéficiaire n'intervienne.

#### ❖ *Période d'application*

L'aide de montant limitée est octroyée jusqu'au 30 juin 2024 au plus tard.

## **6. Suivi / contrôle**

---

### **6.1. Publicité**

Le texte du présent régime est mis en ligne sur le site internet l'Europe en France portail des aides d'Etat à l'adresse suivante :

<https://www.europe-en-france.gouv.fr/fr/aides-d-etat>

### **6.2. Transparence**

Les autorités françaises publient les informations concernant chaque aide individuelle de plus de 100 000 €, et de plus de 10 000 € dans le secteur de la production agricole primaire et dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture, en utilisant le formulaire type établi en Annexe I.

Ces informations sont publiées dans les douze mois suivant la date à laquelle l'aide a été octroyée.

### **6.3. Suivi**<sup>9</sup>

---

<sup>7</sup> Règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis (JO L 352 du 24.12.2013, p. 1); règlement (UE) n° 1408/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis dans le secteur de l'agriculture (JO L 352 du 24.12.2013, p. 9); règlement (UE) n° 717/2014 de la Commission du 27 juin 2014 concernant l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture (JO L 190 du 28.6.2014, p. 45) ; et règlement (UE) n° 360/2012 de la Commission du 25 avril 2012 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général (JO L 114 du 26.4.2012, p. 8) et leurs successeurs à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024..

<sup>8</sup> Règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aide compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité (règlement général d'exemption par catégorie); règlement (UE) n° 702/2014 de la Commission du 25 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides, dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales, compatibles avec le marché intérieur, en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (JO L 193 du 1.7.2014, p. 1); et règlement (UE) n° 1388/2014 de la Commission du 16 décembre 2014 déclarant certaines catégories d'aides aux entreprises actives dans la production, la transformation et la commercialisation des produits de la pêche et de l'aquaculture compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (JO L 369 du 24.12.2014, p. 37).

<sup>9</sup> En cas de mauvaise application des règles du RGEC, la Commission peut, en application de l'article 10 du RGEC, adopter une décision indiquant que toutes les futures mesures d'aide, ou certaines d'entre elles, doivent lui être notifiées conformément à l'article 108, paragraphe 3, du Traité. Les mesures à notifier peuvent être limitées aux mesures octroyant certains types d'aides ou bénéficiant à certains bénéficiaires ou aux mesures d'aide adoptées par certaines autorités de l'Etat membre concerné.

Les autorités qui octroient l'aide conservent des dossiers détaillés sur les aides individuelles allouées sur la base du présent régime. Ces dossiers contiennent toutes les informations et pièces justificatives nécessaires pour établir que les conditions énoncées dans le présent régime sont remplies, y compris des informations sur le statut des entreprises dont le droit à un montant d'aide ou à une intensité d'aide dépend de son statut de PME, des informations sur l'effet incitatif des aides et des informations permettant d'établir le montant exact des coûts admissibles afin d'appliquer le présent régime.

Les dossiers concernant les aides individuelles versées sur le fondement du présent régime (dont les pièces justificatives évoquées au point 5.1.3) sont conservés jusqu'au 30 juin 2034, sauf si ce régime est prolongé auquel cas ces dossiers seront conservés pendant 10 ans suivant la date à laquelle le régime prolongé expirera).

La Commission européenne pourra solliciter, dans un délai de 20 jours ouvrables à compter de la date de réception de la demande par les autorités françaises ou dans un délai plus long éventuellement fixé dans la demande, tous les renseignements et pièces justificatives qu'elle juge nécessaires pour contrôler l'application du présent régime d'aide.

#### **6.4. Rapport annuel**

Le présent régime d'aide cadre fera l'objet d'un rapport annuel transmis à la Commission européenne par les autorités françaises conformément aux textes suivants à l'article 26 du Règlement (UE) 2015/1589 du Conseil du 13 juillet 2015 portant modalités d'application de l'article 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

Les autorités nationales transmettront aux services gestionnaires des aides les instructions relatives à l'établissement de ce rapport annuel.

<b>ANNEXE I : INFORMATIONS À PUBLIER SUR INTERNET POUR LES AIDES INDIVIDUELLES SUPERIEURES À 100 000 EUROS<sup>10</sup></b>
---

Les informations suivantes sur les aides individuelles, conformément au point 7.1 du présent régime, doivent être publiées :

- le nom du bénéficiaire ;
- l'identifiant du bénéficiaire ;
- le type d'entreprise (PME ou grande entreprise) au moment de l'octroi ;
- la région du bénéficiaire, au niveau NUTS II ;
- le secteur d'activité au niveau NACE ;
- le montant total de l'aide ;
- la forme de l'aide ;
- la date d'octroi ;
- l'objectif de l'aide ;
- l'autorité d'octroi ;
- la référence du régime d'aide.

---

<sup>10</sup> Pour les aides octroyées dans le secteur de l'agriculture et dans les secteurs de la pêche le montant déclenchant la publication est porté à 10 000 €.

**ANNEXE II : DECLARATION RELATIVE AUX AIDES TEMPORAIRES DE MONTANT LIMITE DANS LE CADRE DE LA CRISE LIEE A L'INVASION RUSSE EN UKRAINE**

PAPIER EN-TETE DE L'ENTREPRISE // NOM DE L'ENTREPRISE

DECLARATION D'AIDE PAR L'ENTREPRISE

Objet : Déclaration des aides de montant limitées placées sous le régime cadre temporaire Ukraine (SA.103934 tel que prolongé par la décision SA. 110836)

Je soussigné(e) (nom, prénom et qualité),

Représentant légal de déclare :

que mon entreprise subit, sur l'une ou l'ensemble de ses activités, un impact directement ou indirectement lié à l'agression militaire russe contre l'Ukraine, ou à des sanctions imposées par l'Union européenne ou ses partenaires internationaux, ou à des contre-mesures prises par exemple par la Russie ;

avoir pris connaissance du régime cadre temporaire n° SA.103934 tel que prolongé par la décision SA. 110836 et notamment des dispositions relatives à l'aide de montant limité qui ne doit pas excéder 2 250 000€ par entreprise (280 000 € par entreprise pour les entreprises exerçant des activités dans le domaine de la production agricole primaire et 335 000 € par entreprise pour les entreprises exerçant des activités dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture), ce montant étant considéré au niveau du groupe<sup>11</sup> et que conformément à ces dispositions l'entreprise que je représente peut bénéficier de l'aide demandée et je déclare à la date de signature de la présente déclaration :

n'avoir reçu aucune aide :

- fondée sur le régime temporaire n° SA.103934 et son successeur le régime cadre temporaire n° SA.110836;
- au titre d'un autre régime fondé sur la section 2.1 de l'encadrement temporaire (montants d'aide limités), par exemple, régime SA. 103548 (ex SA.102783), régime SA. 102784, régime SA.103240 ;

---

<sup>11</sup> La notion d' « entreprise » désigne, au sens du présent régime, le « groupe », soit une entreprise n'étant ni contrôlée par une autre, ni ne contrôlant une autre entreprise dans les conditions prévues à l'article L. 233-3 du code de commerce, soit un ensemble de sociétés et d'entreprises en nom propre liées entre elles dans les conditions prévues à l'article L. 233-3 du code de commerce, et conformément à la Communication de la Commission n° 2016/C 262/01 relative à la notion d'« aide d'État » visée à l'article 107, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. Au sens de cette communication, plusieurs entités juridiques distinctes peuvent être considérées comme formant une seule unité économique du fait de l'existence de participations de contrôle de l'une des entités dans l'autre et d'autres liens fonctionnels, économiques et organiques entre elles. Cette unité économique est alors considérée comme le groupe en cause.

- au titre d'un régime fondé sur la section 2.2 de l'encadrement temporaire (soutien à la liquidité sous forme de garanties), par exemple, le régime SA. 102395 ... ;
- au titre d'un autre régime fondé sur la section 2.3 de l'encadrement temporaire (soutien à la liquidité sous forme de prêts bonifiés) ;
- au titre du régime temporaire n° SA.104325 et son successeur le régime temporaire n° SA.110836 fondé sur la section 2.4 de l'encadrement temporaire ;
- au titre d'un autre régime fondé sur la section 2.5 de l'encadrement temporaire ;
- au titre d'un autre régime fondé sur la section 2.6 de l'encadrement temporaire ;
- au titre d'un autre régime fondé sur la section 2.7 de l'encadrement temporaire ;

ou avoir reçu, ou demandé mais pas encore reçu, de telles aides en complément de la demande d'aide actuelle. Ces aides sont listées dans le tableau joint ci-dessous :

Bases juridiques (SA. ...)	Date de demande de l'aide temporaire de montant limité dans le cadre de la crise liée à l'invasion russe en Ukraine	Date <sup>[1]</sup> d'octroi de l'aide temporaire de montant limité dans le cadre de la crise liée à l'invasion russe en Ukraine	Nom et numéro SIREN <sup>[2]</sup> de l'entreprise	Nom et numéro SIRET <sup>[3]</sup> de l'entreprise	Montant de l'aide (en euros)

Date et signature

<sup>[1]</sup> La date d'octroi de l'aide désigne la date à laquelle le droit légal de recevoir l'aide est conféré au bénéficiaire. Le droit à recevoir l'aide est, en règle générale et sans préjudice de situations particulières, matérialisé soit par une contractualisation de l'aide avec l'autorité d'octroi, soit par une notification d'octroi d'aide suite à délibération d'une collectivité locale. Chaque situation doit être appréciée au cas par cas.

<sup>[2]</sup> Le numéro SIREN est celui sous lequel les aides sont comptabilisées dans la limite du plafond de 2 250 000 € (280 000 € par entreprise pour les entreprises exerçant des activités dans le domaine de la production agricole primaire et 335 000 € pour les entreprises du secteur de la pêche et de l'aquaculture). La vérification du non dépassement du plafond par entreprise s'effectue au niveau du SIREN et non du SIRET.

<sup>[3]</sup> Le numéro SIRET n'est pas celui sous lequel les aides sont comptabilisées dans la limite du plafond. La vérification du non dépassement du plafond par entreprise s'effectue au niveau du SIREN et non du SIRET.

(Nom et qualité du signataire)